

Décret

Générale

colonial

Décret n° 47-36 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale.

n° 47-36

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 janvier 1947

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1947

Date du numéro
28 février 1947

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer : Vu la Constitution de la République française du 2 octobre 1946 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 ainsi conçu : « Quiconque par voie de faits, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1er de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation. « Sera puni d'un an à six mois de prison et d'une amende de 50 à 1.000 francs, qui conque aura incité le public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt. » Art. 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : Le Ministre d'Etat, Ministre de la France d'outre-mer par intérim, Augustin LAURENT. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Paul RAMADIER.